

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 82-143 du 4 février 1982 portant publication des amendements de 1981 à l'annexe I de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C. S. C.) (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 77-1043 du 9 septembre 1977 portant publication de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C. S. C.), ensemble deux annexes, faite à Genève le 2 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les amendements de 1981 à l'annexe I de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C. S. C.) seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1981.

AMENDEMENTS DE 1981

A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C. S. C.)

CHAPITRE PREMIER

Règle 2.

Modifier le titre de la Règle 2 comme suit : « Entretien et examen ».

A la dernière ligne du paragraphe 3, remplacer « d'entretien » par « d'examen ».

A la fin du paragraphe 4, ajouter le texte qui suit :

« A titre de mesure transitoire, il est sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit marquer sur les conteneurs la date du premier examen des conteneurs neufs ou du réexamen des conteneurs neufs visés par la Règle 10 et des conteneurs existants. Toutefois, une Administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction du pays ».

A la fin du paragraphe 5, ajouter le texte qui suit :

« Toutefois, si le propriétaire a son domicile ou son siège principal dans un pays dont le Gouvernement n'a pas encore pris de dispositions en vue de prescrire ou d'approuver un système d'examen, il peut, jusqu'à ce que de telles dispositions aient été prises, utiliser la procédure prescrite ou approuvée par l'Administration d'une Partie contractante qui est disposée à assumer le rôle de la Partie contractante intéressée. Le propriétaire doit satisfaire aux conditions régissant l'utilisation des procédures de cette nature, qui ont été fixées par l'Administration en question. »

CHAPITRE IV

Modifier le titre de ce chapitre comme suit :

RÈGLES RELATIVES A L'AGRÈMENT DES CONTENEURS EXISTANTS ET DES CONTENEURS NEUFS N'AYANT PAS ÉTÉ AGRÉÉS AU MOMENT DE LA CONSTRUCTION

Règle 9.

A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte qui suit :

« L'examen du conteneur en cause et l'apposition de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité doivent être effectués le 1^{er} janvier 1985 au plus tard. »

Insérer une nouvelle Règle 10 ainsi libellée :

Règle 10.

Agrément des conteneurs neufs n'ayant pas été agréés au moment de la construction.

Si, le 6 septembre 1982 ou avant cette date, le propriétaire d'un conteneur neuf qui n'a pas été agréé au moment de la construction présente les renseignements suivants à une Administration :

- Date et lieu de construction ;
- Numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe ;
- Masse brute maximale de service ;
- Preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II ;
- Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises) ; et
- Autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité,

L'Administration, après inspection, peut agréer le conteneur, nonobstant les dispositions du chapitre II. Lorsque l'agrément est octroyé, elle le notifie par écrit au propriétaire et cette notification autorise celui-ci à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause a été effectué conformément à la Règle 2. L'examen du conteneur en cause et l'apposition de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité doivent être effectués le 1^{er} janvier 1985 au plus tard. »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget :

Chargé de mission.

M. Jacques Roché, chef des services fiscaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1982.

LAURENT FABIUS.